

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE CONTINED B.V.

Déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance d'Arnhem en date du 25 octobre 2004 sous le numéro 2004/60 et déposées auprès de la Chambre de Commerce d'Arnhem en date du 21 octobre 2004 sous le numéro 09063604

0.0 Applicabilité

- 0.0 Les présentes conditions générales de vente de Contined B.V. s'appliquent à toutes les offres et soumissions de Contined B.V. et à (la réalisation de) toutes les conventions passées avec Contined B.V.
- 1.0 Si, à un moment donné, l'une des dispositions ci-après ou une partie de celle-ci est déclarée inapplicable ou contraire à la loi ou à d'autres réglementations de caractère impératif, seule la disposition concernée ne sera plus d'application entre les parties, les autres dispositions restant totalement d'application.
- 2.0 Une dérogation aux présentes conditions générales de vente n'est possible que si elle a été convenue expressément par écrit par Contined B.V.
- 3.0 Dans la mesure où les présentes conditions de vente sont en contradiction avec les conditions générales de tiers, les premières nommées s'appliquent en priorité sauf et dans la mesure où les conditions de tiers ont été acceptées et confirmées par Contined B.V. et cela, à chaque fois expressément et par écrit, auquel cas les présentes conditions conserveront un effet complémentaire. Contined B.V. ne doit pas, dans ses relations constantes avec des tiers, exclure à chaque fois ou contredire autrement les conditions générales desdits tiers.

1.0 Réalisation

- 1.1 Toutes les offres et soumissions de Contined B.V. sont sans engagement et n'obligent Contined B.V. qu'après qu'une confirmation de commande écrite a été émise par Contined B.V. ou que Contined B.V. donne exécution à la commande.
- 1.2 Le contenu de la confirmation de commande engage les parties, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé expressément dans les présentes conditions et pour autant que les parties n'aient rien convenu d'autre expressément par écrit.
- 1.3 Toute convention est passée dans le chef de Contined B.V. sous la condition résolutoire que la partie adverse, exclusivement selon l'évaluation de Contined B.V., présente une surface financière suffisante.
- 1.4 Contined B.V. est toujours autorisé à suspendre l'exécution de la convention passée avec elle et à demander que la partie adverse constitue une sûreté suffisante pour la satisfaction de ses obligations de paiement à l'égard de Contined B.V.

2.0 Prix

- 2.1 Les prix mentionnés dans la confirmation de commande engagent les parties, sauf le règlement en matière de risque mentionné ci-après au point 2.2.
- 2.2 Les prix et conditions convenus ne sont obligatoires que s'ils ont été convenus par écrit par Contined B.V. au moyen d'une confirmation de commande ou d'un contrat. Contined B.V. est autorisé à modifier les prix, même si ceux-ci ont été confirmés par écrit, à la suite de circonstances imprévues ou de la force majeure, selon l'énoncé non définitif ci-après : crises pétrolières, augmentations de prix extrêmes, grèves, influences climatiques, catastrophes naturelles et situations de guerre. La partie adverse sera alors autorisée à résilier la convention pour la chose concernée.

3.0 Livraison

- 3.1 Les délais de livraison sont indiqués dans toute la mesure de nos connaissances et de nos compétences et seront respectés dans toute la mesure du possible. Ils sont toutefois donnés à titre indicatif et n'engagent pas Contined B.V. Contined B.V. ne sera jamais responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance que ce soit, qui découle pour la partie adverse, du dépassement du délai de livraison indiqué.
- 3.2 Un délai de livraison est, dans tous les cas, suspendu et prolongé de la période au cours de laquelle Contined B.V. n'est pas à même, en raison d'un cas de force majeure, de respecter son obligation de livraison.
- 3.3 Par force majeure au sens de l'alinéa précédent, il faut comprendre les conditions dans lesquelles on ne peut normalement pas demander à Contined B.V. de respecter son obligation de livraison. Par ces conditions, on entend également, sans que cet énoncé soit limitatif, la grève, la grève auprès des fournisseurs de Contined B.V. et tous les autres problèmes qui surgissent chez les fournisseurs de Contined B.V. et qui empêchent la livraison à Contined B.V. ainsi que la livraison successive à la partie adverse.
- 3.4 Sauf convention contraire, la livraison s'effectue Exw (Ex works ou départ usine). Tous les risques sont pour le compte de la partie adverse à partir du moment de la livraison.
- 3.5 Les conditions de livraison dérogatoires doivent être expressément convenues par écrit et seront exposées conformément à la signification qui leur a été attribuée dans la version applicable des Incoterms.
- 3.6 Les insuffisances ou dommages éventuels à la chose livrée, à l'emballage ou au conditionnement, qui ont été constatés par la partie adverse lors de la livraison, doivent être mentionnés par la partie adverse sur le document de transport, à défaut de quoi la livraison sera censée avoir été acceptée par la partie adverse. Dans ce cas, les réclamations à ce sujet ne seront pas prises en compte.

4.0 Poids et quantité

- 4.1 Les mesures et les pesées, telles que celles-ci sont mentionnées sur la lettre de voiture, la fiche de mesure ou de pesée soumises par ou au nom de Contined B.V., sont déterminantes pour la quantité livrée. Les écarts constatés par la partie adverse concernant ces données doivent être signifiés sur les documents correspondants lors de la réception. A défaut d'une telle indication, la livraison sera censée avoir été acceptée et les réclamations ne seront pas prises en compte.

5.0 Réclamations

- 5.1 Les communications faites par ou au nom de Contined B.V. concernant la qualité, la composition, le traitement au sens le plus large du terme, les possibilités d'application, le mode d'emploi, les caractéristiques, etc. des produits sont donnés selon nos meilleures connaissances et sur la base de notre expérience ; elles n'impliquent aucune garantie et sont uniquement de nature générale et sans engagement ; Contined B.V. n'est en aucun cas responsable des dommages, de quelque nature et de quelque importance que ce soit, y compris des dommages causés aux tiers, en relation avec des informations fournies ou l'utilisation ou l'interprétation des celles-ci par la partie adverse.
- 5.2 Les réclamations qui concernent la qualité, la quantité et le poids des choses livrées doivent être portées à la connaissance de Contined B.V., au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la livraison des choses et cela, par écrit par la partie adverse ; la partie adverse est responsable de l'arrivée de l'avis en bonne et due forme. Sauf convention écrite contraire, ce délai de 10 jours ouvrables s'applique complètement, y compris dans le cas où la partie adverse pense avoir besoin d'une période supérieure au délai dénommé pour l'exécution d'un contrôle qualité.
- 5.3 Si les choses livrées sont transformées, réemballées, mélangées, transportées ou stockées ailleurs dans les 10 jours de la date de la livraison, le droit de réclamation est déchu.
- 5.4 Les réclamations concernant la qualité des choses doivent être formulées de manière évidente dans les termes techniques courants concernant, avec l'indication du numéro de la facture, du numéro de lot, etc. La partie adverse est tenue de fournir toutes les informations et toute la collaboration demandées par Contined B.V., qui sont nécessaires pour examiner et traiter la réclamation comme il se doit, pour permettre à Contined B.V. ou à une personne qu'elle a désignée d'inspecter les choses sur son site ou dans ses bâtiments, de même que de fournir toute la collaboration nécessaire aux vérifications des choses livrées.
- 5.5 S'il n'est pas satisfait aux exigences posées dans l'alinéa précédent par la partie adverse, ses droits sont déchu et elle est censée avoir accepté les choses livrées.
- 5.6 Les réclamations concernant des factures envoyées par Contined B.V. doivent être portées par la partie adverse à la connaissance de Contined B.V. par écrit dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la facture ; la partie adverse est responsable de l'arrivée en bonne et due forme de l'avis. A défaut de ce faire, la partie adverse n'a plus le droit de réclamer et est censée avoir accepté la facture.
- 5.7 Les réclamations qui concernent la qualité, la quantité et le poids des choses livrées et la facture n'exonèrent jamais la partie adverse de son obligation de paiement. En cas de réclamation, la partie adverse n'est jamais autorisée à suspendre ou compenser ses obligations en matière de paiement ni d'appliquer des remises.

6.0 Conseils

- 6.1 A la demande de la partie adverse, Contined B.V. est disposée à donner des conseils à la partie adverse concernant le choix des produits et/ou de leur application. La partie adverse doit, dans toute la mesure possible, en faire la demande par écrit en mentionnant clairement les informations en rapport avec le conseil demandé.
- 6.2 Le conseil se rapporte toujours exclusivement à une situation spécifique et ne peut jamais être interprété, traité, utilisé ou invoqué comme un conseil général. Le conseil est donné sur la base de nos meilleures connaissances et de l'expérience de Contined B.V.
- 6.3 Quelle que soit l'initiative et quelle que soit la personne qui a pris l'initiative du conseil et la manière dont celui-ci a été donné, Contined B.V. n'accepte aucune responsabilité pour quelque dommage, de quelque nature et de quelque importance que ce soit, qui est la conséquence de conseils donnés par ou en son nom, sauf en cas d'intention volontaire ou de faute grave dans le chef du conseiller de Contined B.V.

7.0 Réserve de propriété

- 7.1 Toutes les choses livrées par Contined B.V. restent la propriété de Contined B.V. aussi longtemps que la partie adverse n'a pas respecté ses obligations de paiement, en ce compris l'(les) obligation(s) de paiement du chef d'autres conventions ou de conventions antérieures ou ultérieures vis-à-vis de Contined B.V., le tout à l'inclusion des intérêts et des frais.

- 7.2 Si la partie adverse ne respecte pas une obligation du chef de conventions passées avec Contined B.V., cette dernière société a le droit de reprendre les choses lui appartenant sur la base de l'alinéa 1, ceci sans aucune sommation, mise en demeure ou intervention judiciaire.
- 7.3 La partie adverse n'est pas autorisée à aliéner, à céder la propriété, à donner en gage ou à donner en sûreté autrement à des tiers des choses qui sont restées la propriété de Contined B.V. comme suite à la réserve de propriété formulée dans l'alinéa 1, ceci sous peine d'une amende exigible immédiatement de € 50.000,--.
- 7.4 Si les marchandises livrées par Contined B.V. sont destinées à l'exportation, les conséquences juridiques en matière de biens d'une réserve de propriété sont régies par le droit de l'Etat de destination si ce droit comporte des dispositions plus favorables à l'égard de la réserve de propriété pour Contined B.V. ; dans le cas contraire, la réserve de propriété et ses conséquences judiciaires en matière de biens seront régies par le droit des Pays-Bas.
- 8.0 Paiements**
- 8.1 Le paiement du montant dû doit s'effectuer sur le compte bancaire ou le compte de banque de la Poste de Contined B.V. sans aucune prétention à remise ni compensation dans les 14 jours qui suivent la date de la facture, en euros et sans frais.
- 8.2 Le paiement est censé avoir eu lieu au moment où les montants ont été crédités sur le compte bancaire ou le compte de la Poste de Contined B.V.
- 8.3 Par dérogation à ce qui est stipulé ci-dessus à l'alinéa 1, Contined B.V. a toujours le droit, avant chaque livraison ou livraison partielle, d'exiger le paiement comptant ou la livraison contre remboursement, ou de demander de quelque autre façon que ce soit, une sûreté suffisante pour le respect de l'obligation de paiement.
- 8.4 Si le paiement n'a pas lieu en temps utile, la partie adverse, sans que cela exige une mise en demeure ou une sommation plus amples, est redevable d'intérêts de retard au taux de un pourcent (1%) par mois depuis l'échéance jusqu'à la date du paiement (complet).
- 8.5 En cas de paiement en retard, la partie adverse négligente sera également redevable à Contined B.V. d'une indemnité incluant tous les frais d'encaissement extrajudiciaires calculés conformément au rapport Voorwerk II ou d'une mesure intervenant en ses lieux et place en temps utile, le tout avec un minimum de 150,--.
- 9.0 Responsabilité civile et clause d'exonération**
- 9.1 Contined B.V. n'est pas responsable civilement, vis-à-vis de la partie adverse, des dommages, tant directs qu'indirects, de quelque nature ou de quelque importance que ce soit, subis par la partie adverse à la suite de l'exécution non conforme de la convention par Contined B.V., sauf si le dommage a été causé intentionnellement ou par une faute grave d'un dirigeant de Contined B.V.
- 9.2 La partie adverse exonère Contined B.V. et les membres de son personnel de toute responsabilité civile, de quelque nature ou de quelque importance que ce soit, de tiers en compensation de dommages, lesquels sont démontrables par des tiers ou ont été subis à la suite de ou en relation avec (l'utilisation) d'une chose livrée par Contined B.V. à la partie adverse. En particulier, la partie adverse exonère Contined B.V. et les membres de son personnel de toutes les responsabilités basées sur les règles de responsabilité en matière de produits ou découlant de celles-ci et visées dans la section trois, titre trois, livre six du Code civil (néerlandais).
- 9.3 La partie adverse est tenue, à les premières indications de Contined B.V., de faire tout ce qui est nécessaire pour une exécution correcte de l'exonération mentionnée dans l'alinéa précédent, ceci pour le compte de la partie adverse ; si la partie adverse néglige de le faire, Contined B.V. fera ce qui est nécessaire, ceci pour le compte de la partie adverse. La partie adverse est tenue, sur première sommation de Contined B.V., de compenser au tiers ce que Contined B.V. devrait compenser au tiers si la partie adverse n'avait pas exonéré Contined B.V.
- 9.4 La partie adverse doit, avant et dans le cadre de conventions d'achat-vente passées avec Contined B.V., disposer d'une assurance responsabilité civile adéquate qui fournit une couverture contre tous les risques financiers de demandes de tiers, comme ceci est réglé dans l'alinéa 2 qui précède. A la requête de Contined B.V., la partie adverse doit prouver à suffisance l'existence d'une telle assurance.
- 9.5 Si, sur la base d'une disposition légale quelconque et/ou par dérogation à ce qui est stipulé dans l'art. 9, alinéas 1 à 4 compris, Contined B.V. est malgré tout censé être civilement responsable, les dommages et intérêts seront toujours limités à une fois la valeur nette de la facture concernant la livraison ou la chose dont le dommage a découlé.
- 10.0 Préavis/résiliation**
- 10.1 Contined B.V. a le droit de mettre fin à et de résilier par déclaration écrite la convention passée avec la partie adverse sans respecter un délai de préavis, à partir d'une date à fixer par elle-même dans les cas suivants :
- la partie adverse agit en contradiction avec l'une des dispositions des présentes conditions d'achat ;
 - la partie adverse, malgré une demande expresse de Contined B.V., néglige de constituer en temps utile et de manière adéquate, une sûreté suffisante pour le respect de ses obligations financières ;
 - la partie adverse agit (de manière répétitive) en contradiction avec les accords passés par Contined B.V. ;
 - la partie adverse ne respecte pas ou ne respecte pas en temps utile ses obligations financières (de manière persistente) ;
 - la faillite de la partie adverse est demandée ;
 - la partie adverse demande la mise en règlement judiciaire ;
 - la saisie fiscale de biens mobiliers ou d'autres mesures conservatoires à la charge de la partie adverse ;
 - la partie adverse cède une partie importante de son entreprise à des tiers ou la direction de l'entreprise de la partie adverse passe, dans une mesure prépondérante entre les mains de tiers ;
 - la partie adverse se conduit ou agit de manière telle que l'exécution de la poursuite de la convention ne peut pas normalement être exigée de Contined B.V.;
- 10.2 Contined B.V. ne sera jamais responsable pour tout dommage, de quelque nature et de quelque importance que ce soit, découlant de la fin de la Convention, décrite dans le présent article, par Contined B.V.
- 11.0 Confidentialité**
- 11.1 La partie adverse est tenue à la confidentialité concernant toutes les informations qui ont été portées à sa connaissance dans le cadre d'ordres ou de commandes ou découlant de convention passées avec Contined B.V. ou d'autres conventions, qui ont été développées dans ce contexte, sauf ce qui est nécessaire à la stricte exécution de la commande, de l'ordre ou d'une autre convention.
- 11.2 Il est toujours interdit à la partie adverse d'utiliser ces informations pour son usage propre ou pour l'usage de tiers.
- 12.0 Contestations**
- 12.1 Le droit néerlandais s'applique à toute convention passée avec Contined B.V., à l'exception du cas réglé à l'article 7.4.
- 12.2 Toutes les contestations, découlant de conventions passées avec Contined B.V., de quelque nature que ce soit, seront soumises, au choix de Contined B.V. :
- soit au juge civil de l'arrondissement d'Arnhem, lequel, dans ce cas, sera exclusivement compétent pour connaître de la contestation.
 - soit à l'Institut néerlandais d'arbitrage à Rotterdam, lequel institut traitera la contestation conformément à ses règlements.
- 12.3 Ce qui est mentionné dans l'alinéa 2 ne déroge pas à la possibilité pour les parties de s'adresser, pour les choses urgentes, au juge des référés ni à la possibilité pour les parties de prendre des mesures conservatoires.
- 12.4 Les conventions passées avec Contined B.V. ne sont pas soumises aux dispositions de la LUVI (Convention de La Haye de 1964) ni CISG (Convention de Vienne sur l'achat et la vente de 1980)
- 13.0 Texte obligatoire des conditions de vente**
- 13.1 Pour faciliter l'utilisation des présentes conditions, celles-ci sont disponibles dans les langues néerlandaise, anglaise, allemande et française. En cas de divergence d'opinion concernant l'interprétation desdites conditions, le texte néerlandais fera foi.